



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation  
environnementale conformément aux Titres II et VIII du Livre Ier et au Titre I  
du Livre II des parties législative et réglementaire du code de l'environnement**

#### **Autorisation environnementale sur le renouvellement d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency – Tavers**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses Titre I du Livre II et Titre VIII du Livre Ier, parties législative et réglementaire (articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I, parties législative et réglementaire (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants) ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants ;

**VU** le Code Rural, notamment son Livre I et son Livre II nouveau ;

**VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires du Loiret en date du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

**VU** la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 14 juin 2023, reçue le 15 juin 2023 désignant M. Bruno SIDOLI comme commissaire-enquêteur ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale, reçue le 10 novembre 2022 au Service Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires du Loiret (DDT45), présentée par la DDT45 – Service Eau Environnement et Forêt ;

**VU** les compléments apportés au dossier d'autorisation le 30 mars 2023, le 16 mai 2023 en réponse à la demande du Service Police de l'eau en date des 19 décembre 2022 et 5 mai 2023 ;

**VU** l'ensemble des pièces et éléments du dossier produits à l'appui de la demande ;

**VU** la saisine en date du 15 novembre 2022 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce ;

**VU** l'absence de réponse sur saisié de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce, dans le temps imparti ;

VU la demande de contribution en date du 15 novembre 2022 effectuée à la DDT45 – Service urbanisme, aménagement et développement du territoire ;

VU l'absence de réponse de la DDT45 – Service urbanisme, aménagement et développement du territoire, dans le temps imparti ;

VU l'avis du 8 décembre 2022 émis par la DDT45 – Service Loire, risques, transports, déclarant ne pas s'opposer au dossier ;

VU le courrier du Service Police de l'Eau au pétitionnaire, en date du 6 juin 2023, déclarant le dossier complet et recevable ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée selon les prescriptions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, à une enquête publique relative au projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation du système de traitement des eaux usées de Beaugency-Tavers-Villorceau, soumis à autorisation environnementale aux termes de l'article L.181-1 alinéa 1 du Code de l'Environnement.

La présente demande d'autorisation environnementale est faite au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration <u>Charge estimée :</u> 436 kg/J <u>Dimension :</u> 632 kg/J (temps sec) 707 kg/J (temps de pluie)	Autorisation	AM du 21 juillet 2015.

#### **ARTICLE 2 : Durée et lieu de l'enquête publique**

L'enquête publique sera ouverte pendant 26 jours, du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 inclus, en mairie des communes de Beaugency, Tavers et Villorceau.

Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de Tavers.

#### **ARTICLE 3 : Formalités préalables**

- **Affichage**

L'avis au public prévu à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché par les maires des communes suivantes : Beaugency, Tavers et Villorceau, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'affiche répondra aux exigences de l'arrêté du 9 septembre 2021 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement qui en fixe les caractéristiques.

- **Presse**

Un avis sera également inséré par les soins de la Préfète du Loiret dans deux journaux locaux, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

- **Internet**

L'avis est également consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) (**Actions de l'État, Environnement, eau, forêt, chasse, pêche, Eau, Projets soumis à la loi sur l'eau, Enquêtes publiques**).

#### **ARTICLE 4 : Modalités de consultation**

- **Dossier et maîtrise d'ouvrage**

Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur, comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que les avis des services consultés, est déposé dans les mairies de **Beaugency, Tavers et Villorceau** où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr).

Par ailleurs, des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Direction départementale des territoires du Loiret (DDT45) – Service Eau, environnement et forêt : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)

- **Désignation du commissaire-enquêteur**

Le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné un commissaire enquêteur composé comme suit :

- Titulaire :

- M. Bruno SIDOLI,

- Suppléant :

- M. Pierre BILLOTEY.

- **Permanences du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur recevra les observations, les propositions et contre-propositions du public en mairies de **Beaugency, Tavers et Villorceau** aux dates suivantes :

MAIRIES	DATES	HEURES
TAVERS (siège de l'enquête)	Lundi 4 septembre 2023	9h00 à 12h00
	Vendredi 29 septembre 2023	13h30 à 16h30
VILLORCEAU	Samedi 16 septembre 2023	9h00 à 12h00
BEAUGENCY	Mercredi 20 septembre 2023	13h30 à 17h00

- **Observations, propositions et contre-propositions**

Les observations, propositions et contre-propositions, peuvent être :

- formulées lors des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de **Beaugency, Tavers et Villorceau**,
- adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur en mairie de **Tavers**, siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête publique,
- transmises au moyen de l'adresse électronique [ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr) en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message, pendant la durée de l'enquête ; ces dernières observations seront portées à la connaissance du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

(lorsque le déposant le demande, son avis peut être rendu anonyme et ses coordonnées occultées)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 : Rapport et conclusions**

- **Rédaction**

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

- **Transmission**

Le commissaire-enquêteur transmet à la Préfète du Loiret le dossier d'enquête déposé en mairies de **Beaugency, Tavers et Villorceau**, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- **Consultation**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public à la Direction départementale des territoires, en mairies de **Beaugency, Tavers et Villorceau**, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture du Loiret à réception et pendant un an.

#### **ARTICLE 6 : Avis du conseil municipal**

Les conseils municipaux des 3 communes concernées par l'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 7 : Décision**

Au terme de la procédure, une décision d'autorisation environnementale ou de refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 8 : Frais d'enquête**

L'indemnisation du commissaire-enquêteur ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de **Beaugency, Tavers et Villorceau** et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

**27 JUN 2023**

Orléans, le

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation  
La Chef du Service eau, environnement et forêt

  
Isaline BARD

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

